



Division Politique de produits et Substances chimiques

Service Biocides

Votre lettre du:

Votre référence:

Notre référence: **MRB//2018/19184/**

Date: 02/08/2018

FR. KAISER GMBH
Bahnhofstrasse 35
DE 71332 Waiblingen

Annexe(s):

Téléphone:

Fax :

E-mail :

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit: **Stickers Vitre Anti-Mouches**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **Stickers Vitre Anti-Mouches (autres noms commerciaux : Venstersticker tegen vliegen, Fliegenköder)**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 30/09/2020.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de cellule de la cellule biocides





ACTE D'AUTORISATION

Modifications mineures d'une autorisation d'un produit biocide

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Stickers Vitre Anti-Mouches (autres noms commerciaux : Venstersticker tegen vliegen, Fliegenköder) est autorisé conformément à l'article 7 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 30/09/2020. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

FR. KAISER GMBH

Bahnhofstrasse 35

DE 71332 Waiblingen

Numéro de téléphone: 0049(0)71511715-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Stickers Vitre Anti-Mouches

- Autres noms commerciaux :

- o Venstersticker tegen vliegen

- o Fliegenköder

- Numéro d'autorisation: BE2016-0028

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour le grand public



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o PA - pâte à base d'eau
- Emballages autorisés:
 - o Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Imidacloprid (CAS 138261-41-3): 4.3 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Exclusivement autorisé comme sticker pour lutter contre les mouches à l'intérieur des bâtiments.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 45 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.



- Organismes cibles validés

- o *Musca domestica*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Stickers Vitre Anti-Mouches (autres noms commerciaux : Venstersticker tegen vliegen, Fliegenköder):

Aeroxon s.r.o , CZ

- Fabricant Imidacloprid (CAS 138261-41-3):

BAYER AG , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.

§6. Classification du produit:

- Circuit: circuit libre
- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle:
2,0

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique le 02/06/2017
Modifications mineures d'une autorisation d'un produit biocide le 02/08/2018

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de cellule de la cellule biocides

